

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DES APPARENCES JURIDICTIONNELLES DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE ET DE
L'ABSENCE D'ECRAN CONSTITUTIONNEL (EN SOLUTION IMPLICITE)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 06 avril 2016, MM. A & G & Mme H \(req. n°350870\) : « Des apparences juridictionnelles de la sanction disciplinaire & de l'absence d'écran constitutionnel \(en solution implicite\) »](#). La Semaine Juridique.
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES APPARENCES JURIDICTIONNELLES DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ABSENCE D'ECRAN CONSTITUTIONNEL (EN SOLUTION IMPLICITE)

CE, 6 avr. 2016, n° 380570 : JurisData n° 2016-006503

Même si, par l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme, la sanction disciplinaire d'un employeur public à l'un de ses agents a emprunté chaque jour davantage aux apparences de la décision juridictionnelle en étant par exemple soumise à l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (refus du huis-clos, procès équitable, contradictoire, etc.), le Conseil d'État vient solennellement affirmer qu'il ne faudrait pas pour autant dénaturer cet acte qui doit rester une sanction disciplinaire non seulement au service d'un employeur public mais encore comme n'étant destinée *in fine* qu'à demeurer interne à un service. En effet, parce qu'il existe parallèlement des possibles engagements de responsabilités (pour fautes de service et / ou personnelles) civiles et / ou pénales des agents publics causeurs de préjudice(s), la sanction administrative est la traduction d'une responsabilité que l'agent assume devant son employeur seul et non devant la société ou même de potentielle(s) victime(s) quand bien même celles-ci en seraient frustrées. En effet, devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ou devant une autre formation disciplinaire les victimes d'un acte commis par un agent, indépendant ou non, peuvent parfois provoquer (sans garantie absolue de succès cependant) qu'une commission disciplinaire soit saisie. En principe (sauf à de rares exceptions comme en l'espèce), il appartiendra alors au titulaire du pouvoir disciplinaire de décider de l'opportunité des poursuites (ce qui est effectivement à porter au crédit de ses fonctions) et – en partie sous respect de quelque(s) procédure(s) – de l'opportunité d'éventuelles sanctions. Les victimes, en revanche, ne sont pas partie à cette procédure ce que vient rappeler ici, à propos des magistrats du siège, le Conseil d'État en cassation d'une décision du CSM, statuant en formation disciplinaire. Le CSM avait en l'occurrence refusé de sanctionner une vice-présidente de TGI ce que contestaient les requérants qui se présentaient comme victimes de ladite magistrate. Pour statuer, le Conseil d'État va d'abord rappeler la procédure disciplinaire spéciale (érigée à l'article 64 de la

Constitution et par l'ordonnance portant loi organique du 22 décembre 1958 – modifiée en 2010) mise en place pour les magistrats du siège. Il en ressort qu'effectivement la dernière révision constitutionnelle a voulu, dans un souci de transparence et à la suite de différents scandales, permettre à un justiciable de saisir le CSM en cas de comportement préjudiciable d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Selon la loi organique, en outre, lorsque la plainte émane d'un citoyen justiciable, elle est examinée par « *une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège* » et si cette dernière reconnaît l'existence d'une qualification potentielle de sanction disciplinaire, l'affaire est renvoyée au CSM. En l'espèce, c'est précisément après avoir été saisi suite à une plainte d'administrés de la justice que le CSM s'est prononcé par un non-lieu le 20 mars 2014. Or, selon les requérants, l'article prévoyant « *l'irrecevabilité de leur recours contre la décision du conseil de discipline* » devrait être écarté car il serait contraire aux articles 6 et 13 de la Convention EDH. Le Conseil d'État va alors balayer cette argumentation considérant qu'aucune stipulation de la Convention EDH « *ne reconnaît de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à obtenir qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire* ». En outre, affirme le juge administratif, « *ni les dispositions précitées de l'article 65 de la Constitution, ni celles de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne confèrent aux personnes qui saisissent le CSM, en l'alertant sur des comportements susceptibles de constituer une faute disciplinaire, la qualité de partie, non plus qu'aucun droit à obtenir que le magistrat dont ils se plaignent fasse l'objet d'une sanction* ». Et le Conseil d'État de conclure « *que ce droit n'est d'ailleurs pas davantage reconnu dans le droit français de la fonction publique à une personne à laquelle le comportement d'un fonctionnaire ou d'un agent public aurait porté préjudice ; qu'en effet, d'une part, la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous son autorité a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration* ». Appliquant conséquemment l'article 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié, le Conseil d'État en tire la conséquence « *que les requérants ne sont pas recevables à former un pourvoi contre la décision du CSM statuant sur les poursuites disciplinaires engagées* ». La requête est conséquemment rejetée et la sanction disciplinaire considérée comme telle. Enfin, et ce n'est pas là le moindre apport, la présente décision, de façon implicite vient donner un coup supplémentaire – mais en était-il encore besoin – à propos des contrôles de conventionalité. En effet, en acceptant de confronter la loi organique précitée à la Convention EDH, le Conseil vient réaffirmer que la Constitution et sa servante organique

priment toujours dans l'ordre interne. En effet, relève la nomenclature du Conseil d'État classant le présent arrêt : « *contrôle de la conventionalité d'une loi organique – existence, en l'absence d'écran constitutionnel (sol. impl.)* ».